



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 4 3 4

Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 18 avril 2016, à 19 h 30, dans la salle du Conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Christiane Marcoux, Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Robert Cantin, Jean Fontaine, Ian Langlois, Hugues Larivière et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Michel Fecteau, le tout formant quorum selon les dispositions de la *Loi sur les cités et villes du Québec*, (R.L.R.Q. c.C-19).

Madame Mélanie Dufresne, conseillère, est absente.
Monsieur François Vaillancourt, directeur général, est présent.
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

CONSIDÉRANT que l'infestation de l'agrile du frêne atteint un niveau élevé sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

CONSIDÉRANT que la perte massive et rapide des frênes signifierait une perte importante des bienfaits et services écologiques rendus par ces arbres, notamment l'atteinte à l'esthétique des quartiers, une diminution de la canopée et une perte de la qualité de l'eau et de l'air ;

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)* permettent au conseil municipal d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement le 4 avril 2016, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 1434, ce qui suit, à savoir :

Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

TITRE 1 — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 :

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage et le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

ARTICLE 2 :

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1. « Boisé » : ensemble d'arbres situé dans un boisé, tel qu'illustré au plan intitulé « Boisé » portant le numéro Ur-355, présenté en « annexe A » du présent règlement.
2. « Frêne dépérissant » : un frêne dont 30% ou plus des branches sont mortes.
3. « Procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne reconnue scientifiquement pour détruire complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte (ex. : torréfaction, fumigation au bromure de méthyle, retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile, etc.).
4. « Professionnel compétent » : un ingénieur forestier, un technicien forestier, un arboriculteur ou un horticulteur membre de la *Société internationale d'arboriculture Québec* (SIAQ).
5. « Résidus de frêne » : morceaux de frêne, tels que des branches ou des bûches. Les copeaux résultant d'une opération de déchiquetage, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, ne sont pas considérés comme des résidus de frêne.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Malgré le paragraphe précédent, les titres 2 et 3 ne sont pas applicables dans un boisé. Toutefois, il est interdit d'abattre ou d'élaguer un frêne situé dans un boisé entre le 16 mars et le 30 septembre.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

TITRE 2 — PLANTATION

ARTICLE 4 :

Il est interdit de planter un frêne, à moins que la plantation ne soit effectuée dans le cadre d'un projet de recherche piloté par un institut de recherche reconnu et que l'autorité compétente ait été informée au préalable de cette plantation

ARTICLE 5 :

Tout frêne abattu, ayant un diamètre de 10 cm ou plus mesuré à 1,37 m du niveau moyen du sol environnant, et situé dans la bande de protection, comme elle est définie au règlement de zonage portant le numéro 0651 et ses amendements, doit être remplacé par un arbre autre qu'un frêne, et ce, dans les délais et normes énoncés dans ce règlement.

TITRE 3 — ABATTAGE D'UN FRÊNE

ARTICLE 6 :

Il est interdit d'abattre ou d'élaguer un frêne entre le 16 mars et le 30 septembre.

Cependant, l'abattage ou l'élagage d'un frêne peut être autorisé durant cette période si :

1. le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens, sur présentation d'un avis d'un professionnel compétent ;
2. le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une enseigne publicitaire.

ARTICLE 7

Il est interdit d'abattre un frêne sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre a un diamètre inférieur à 10 cm, mesuré à 1,37 m du niveau moyen du sol environnant.

ARTICLE 8 :

Le propriétaire de tout frêne mort ou dépérissant doit l'abattre entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état ou entre le 1^{er} janvier et le 15 mars de l'année suivante.

ARTICLE 9:

Un permis d'abattage d'un frêne est délivré sans frais, sur dépôt du formulaire de demande auprès Service d'urbanisme, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. le frêne est visé par l'article 8 du présent règlement ;
2. le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler ;
3. le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens ;
4. le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une enseigne publicitaire.

Le propriétaire qui obtient un permis d'abattage d'un frêne doit l'abattre ou le faire abattre dans les 60 jours suivant la date d'émission du permis, ou au plus tard le 31 décembre ou au plus tard le 15 mars dans un cas d'application de l'article 8 du présent règlement, si cette date arrive avant le 60^e jour suivant la date d'émission du permis.

ARTICLE 10:

La demande de permis d'abattage d'arbres doit être signée par le propriétaire et contenir :

1. l'adresse de la propriété où se situe le frêne à abattre ;
2. une explication des motifs justifiant l'abattage ;
3. une photo du frêne pour lequel le permis d'abattage est demandé ;
4. un plan permettant de situer l'emplacement du frêne sur la propriété ;
5. une déclaration des autres copropriétaires indiquant qu'ils consentent à l'abattage du frêne visé, le cas échéant.

TITRE 4 — GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

ARTICLE 11 :

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus du frêne de la façon suivante :

1. Les branches ou les parties de tronc, dont le diamètre n'excède pas 20 cm, doivent être déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés ;
2. Les branches ou les parties de tronc, dont le diamètre excède 20 cm, doivent être :
 - a) Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mars de l'année suivante :
 - i. acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente au plus tard le 15 mars, ou

- ii. acheminées à une compagnie de transformation de bois au plus tard le 15 mars, ou
 - iii. conservées sur place pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme au plus tard le 15 mars ;
- b) Entre le 16 mars et le 30 septembre :
- i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme, ou
 - ii. conservées sur place jusqu'au 30 septembre, pour ensuite être transportées dans un des lieux autorisés au paragraphe 2 a).

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne à l'aide d'un procédé conforme, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

Le premier alinéa ne s'applique pas à des entreprises ou organismes qui reçoivent des résidus du frêne dans le but de les transformer par un procédé conforme, ou de les acheminer à des entreprises ou organismes qui les transforment par un procédé conforme.

ARTICLE 12 :

Il est interdit, entre le 16 mars et le 30 septembre, de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme.

TITRE 5 — APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13 :

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de l'urbanisme qui constitue l'autorité compétente aux fins du présent règlement. Il incombe à ce service et à ses membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquelles ils ont autorité.

ARTICLE 14 :

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut accéder à un terrain privé, afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain, afin de vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement.

TITRE 6 — INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 15:

Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites aux articles 1 à 14 du présent règlement, y contrevient.

ARTICLE 16 :

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

TITRE 7 — ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 17:

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

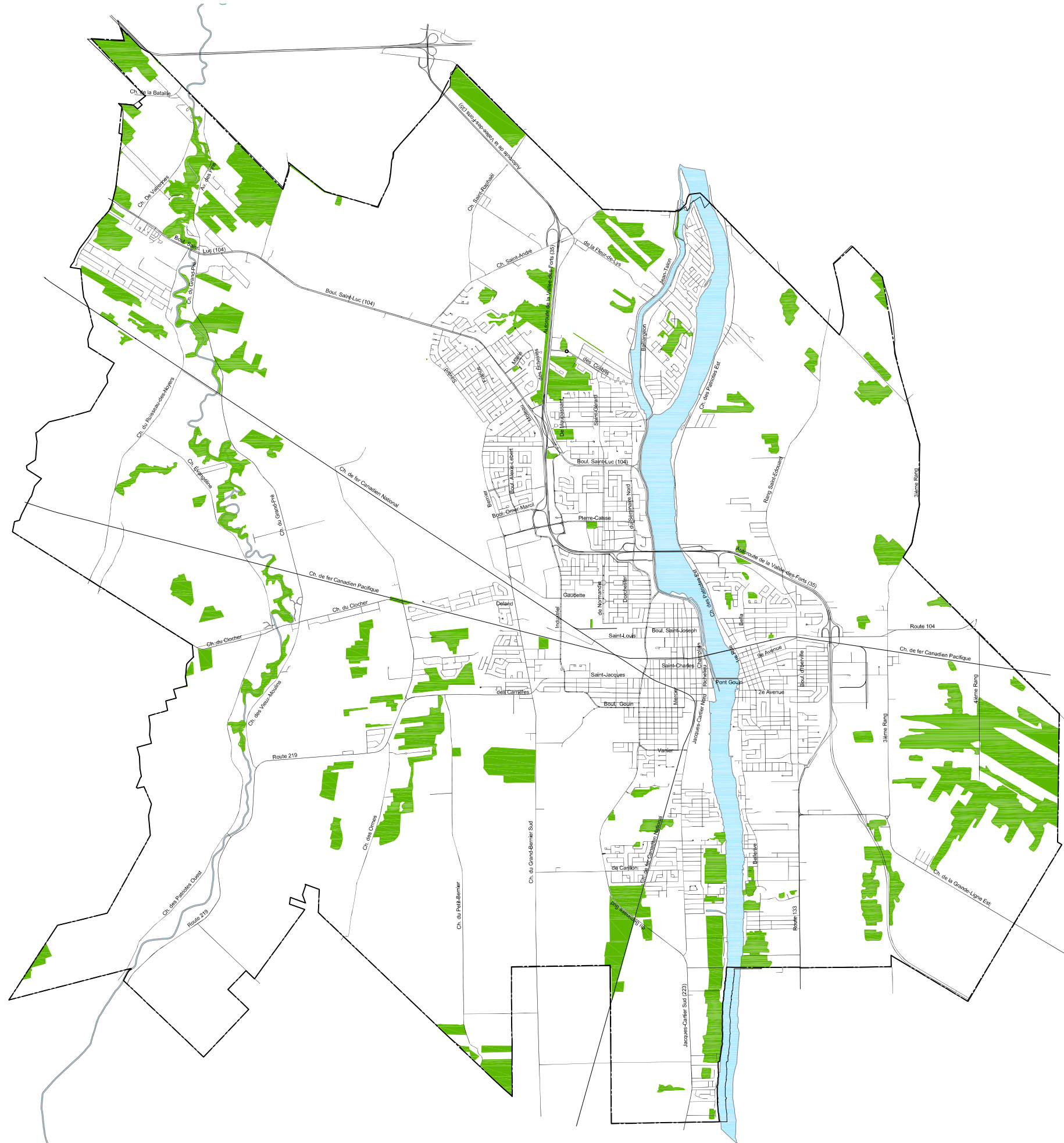
Michel Fecteau, maire

François Lapointe, greffier

ANNEXE A

BOISÉ

PLAN Ur-355



LÉGENDE:

 Boisé

NO.	REVISIONS	PAR	DATE



Service de l'urbanisme
315, rue MacDonald, bureau 303, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), J3B 8J3

TITRE

Annexe A
Règlement no 1434
Boisé

DESSINE G. Deraiche	DATE 24 février 2016
PREPARE C. Bisson	ECHELLE Aucune
APPROUVE F. Van Winden	PLAN NO. Ur-355